

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro du répertoire 2014/3264
Date du prononcé 10 décembre 2014
Numéro du rôle 2012/AB/405

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00000056676-0001-0010-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier
Arrêt contradictoire
Définitif

Monsieur W.

partie appelante,
comparaissant en personne assisté de son conseil Maître PETRE Marianne, avocat à LA
LOUVIERE,

contre

LA S.A. TOP BEDFORD, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue du Midi, 135,

partie intimée,
comparaissant par son conseil Maître LEGAU Michel, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel Interjeté par Monsieur W contre le jugement prononcé le 11 février 2003 par la troisième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 11 juillet 2005 ;

Vu les dossiers des parties ;

PAGE 01-00000056676-0002-0010-01-01-4



Vu les conclusions de la S.A. TOP BEDFORD reçues au greffe de la Cour le 9 août 2013 ;

Vu les conclusions de Monsieur W. reçues au greffe de la Cour le 3 mars 2014 ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 29 octobre 2014.

I. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.
Il est recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que Monsieur W/ est entré au service de la S.A. TOP BEDFORD le 25 mars 1998.

Monsieur W/ fut licencié pour motif grave, sans préavis ni indemnité le 20 avril 1999.

Le courrier recommandé qui lui fut adressé par son employeur ce jour-là, présente clairement et longuement les raisons et motifs du licenciement.

Ce courrier est libellé comme suit :

« Nous ne pouvons plus admettre les libertés répétées que vous vous octroyez dans l'exécution de votre contrat de travail. Nous vous rappelons les faits:

*1.- Le 31 mars 1999, vous introduisez une demande de congé pour la période du 1^{er} au 5 avril 1999. Ce congé vous est refusé par vos supérieurs, qui sont dans l'impossibilité de réorganiser les équipes de travail pour le lendemain. Le 1^{er} avril, vous n'êtes pas présent sur les lieux du travail, sans avertissement ni justification. Le 2 avril, nous vous adressons un télégramme (confirmé par lettre recommandée) vous intimant l'ordre de reprendre le travail.
Le samedi 3 avril, un collègue dépose auprès de vos supérieurs un certificat médical daté du 2 avril 1999, vous déclarant en incapacité à partir du 1er avril jusqu'au 7 avril, pour maladie (les sorties étant autorisées). Le lundi 6 avril à 10 heures, nous vous adressons une convocation vous priant de vous présenter chez le médecin contrôleur le même jour à 17 heures. Vous ne vous êtes pas présenté à ce contrôle et avez repris le travail le 8 avril. Votre seule justification fut un plaidoyer pour obtenir paiement*



du salaire garanti, sous l'argumentation que vous ne pouviez vous rendre à la convocation reçue à 14 heures.

2.- Afin de ne pas vous opposer deux fois le même refus, vos supérieurs vous ont autorisé, le 10 avril, à vous absenter le lendemain, 11 avril.

3.- Vous étiez en période de repos hebdomadaire les 14 et 15 avril 1999. Le vendredi 16 avril, vous n'êtes pas présent sur les lieux du travail, sans avertissement ni justification. Le même jour, nous vous adressons un télégramme vous intimant l'ordre de reprendre le travail. Le lundi 19 avril, nous recevons par voie recommandée un certificat médical daté du 15 avril 1999, vous déclarant en incapacité du 16 au 30 avril, pour cause de maladie (les sorties étant autorisées). Le même jour, nous vous adressons une convocation vous priant de vous présenter chez le médecin contrôleur à 17 heures 30. Vous ne vous êtes pas présenté à ce contrôle. Vous avez pris contact avec le médecin pour lui signifier que vous ne vous rendriez pas à cette convocation, parce que vous souhaitiez être prévenu deux ou trois jours à l'avance. Vous ne lui avez pas demandé d'autre rendez-vous.

Nous ne pouvons nous empêcher de vous rappeler que lors d'un certificat médical de maladie couvrant la période du 11 janvier au 16 janvier 1999 (sorties autorisées), vous aviez été convoqué par un télégramme du 13 janvier à un contrôle médical le 14 janvier à 17 heures.

Vous ne vous étiez pas rendu à ce contrôle. A votre retour, vous aviez plaidé pour obtenir paiement du salaire garanti et nous vous l'avions accordé.

Nous sommes forcés de constater que même lorsque vous êtes averti suffisamment à temps, vous ne vous rendez pas au contrôle médical. D'autre part, des renseignements que nous avons recueillis, il ressort que des trains font le trajet de Braine-le-Comte à Bruxelles toutes les heures passées de neuf, trente et une et cinquante-sept minutes à partir de 14 heures, et que ce trajet dure une demi-heure. Il nous apparaît donc que vous faites preuve d'une mauvaise volonté évidente lorsqu'il s'agit de faire obstacle à notre droit au contrôle de vos maladies, que vous entendez prendre congé quand bon vous semble, mais que vous ne ménagéz pas vos efforts lorsqu'il s'agit de n'en pas subir les conséquences et d'obtenir paiement de votre salaire.

Enfin, cette répétition perturbe la continuité des services de notre entreprise, met vos supérieurs et vos collègues à contribution pour vous remplacer, et construit une atmosphère de laxisme et de permissivité dont d'autres travailleurs commencent à prendre exemple. Il s'agit de faits et d'un comportement qui rendent immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre nous. Nous sommes par conséquent au regret de constater que vous avez, par faute grave, personnellement rompu le contrat de travail qui nous liait depuis le 26 janvier 1998.



Il s'agit en effet d'une répétition constitutive de faute grave justifiant la résiliation de votre contrat de travail sans préavis ni indemnités, prévue par l'article 25 du Titre VI du règlement de travail en vigueur dans notre société, dont vous avez signé avoir reçu un exemplaire. (Règlement de la fédération HORECA, établi en exécution de l'article 20, § 6° de la loi du 3 juillet 1978 et de la convention collective du travail n° 22 du 26 juin 1975). Article 25 : Sans préjudice d'autres sanctions telles que le paiement de dommages ou de frais, le travailleur s'expose en cas de faute grave au renvoi sur l'heure et sans préavis, notamment : 20° - lorsque, intentionnellement, il se comporte de manière telle que la continuité des services est gravement perturbée.

En conséquence, vous ne faites plus partie de notre personnel à dater du mardi 20 avril 1999. Nous vous ferons parvenir les documents annuels légaux en même temps qu'aux autres travailleurs de l'entreprise ... »

Monsieur W. a contesté le motif grave allégué et a cité son employeur devant le Tribunal du travail de Bruxelles afin de voir celui-ci condamné à lui payer

- 1.125,68 € bruts (298,75 F x 38 x 4) à titre d'indemnité compensatoire de préavis de 28 jours.
- 101,64 € bruts (164,67 x 298,75 F x 1) à titre de prime de fin d'année.
- 12
- les intérêts légaux et judiciaires sur les sommes dues, à dater de leur exigibilité.
- les frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

Le Tribunal du travail de Bruxelles a débouté Monsieur W. de sa demande considérant que « *les faits démontrent que Monsieur W. a cherché à se soustraire au contrôle et que cette attitude avait déjà dû être constatée à plusieurs reprises* ».

Monsieur W. a interjeté appel de ce jugement sollicitant la réformation de celui-ci, et invitant la Cour à faire droit à sa demande.

III. EN DROIT

Il convient de rappeler que l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail dispose notamment que constitue un motif grave justifiant le licenciement d'un travailleur sans préavis ni indemnité « *toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur* ».

Le premier juge a considéré que « *les faits démontrent que Monsieur W. a cherché à se*



soustraire au contrôle et que cette attitude avait déjà dû être constatée à plusieurs reprises ».

La Cour ne partage pas cette position.

En effet elle relève d'abord que les motifs du jugement aux termes desquels le premier juge entend démontrer que Monsieur W/ aurait pu se rendre au rendez-vous prévu chez le médecin contrôleur en deux heures, considérant qu'il avait « *largement le temps de se rendre au rendez-vous fixé* » sont tout à fait théoriques et ne prennent pas en compte le fait qu'outre le trajet à accomplir, à pied, puis en train, puis en tram, Monsieur W. devait s'informer du trajet à accomplir, des lignes et horaires des trains, des lignes et horaires des trams, ni le fait que des embouteillages sont possibles précisément à l'heure du rendez-vous donné, ni encore que l'usage des transports en commun implique des temps d'attente parfois voire même souvent considérables.

On rappellera à ce propos la chronologie des faits.

Monsieur W/ a, selon l'attestation du service des télégraphes, reçu à 14h58 le télégramme lui fixant le rendez-vous à 17h30 chez le docteur D T.

Monsieur W/ a contacté le docteur D pour le prévenir qu'il ne pourrait pas se rendre au rendez-vous car le délai pour arriver chez lui était trop court.

Cet appel n'est pas contesté. Certes l'heure à laquelle il fut adressé au docteur Df fait l'objet de contestations. La Cour estime que cette contestation est sans intérêt dès lors qu'il n'apparaît en tous cas pas contestable que Monsieur D/ a pris contact avec le médecin-contrôleur, ce seul constat démontrant déjà que Monsieur W/ n'a pas entendu « *intentionnellement* » se soustraire au contrôle. S'il en avait été ainsi on voit mal les raisons pour lesquelles Monsieur W/ aurait contacté le Docteur D

Monsieur W/ ne pouvait de surcroît raisonnablement avoir la certitude de pouvoir arriver à temps au rendez-vous fixé.

Habitant à trente minutes à pied de la gare de Braine-le-Comte, il devait effectuer ensuite un trajet en train jusqu'à la gare du Midi à Bruxelles puis prendre un tram pour se rendre à la place de la Résistance à Anderlecht.

Si le parcours à effectuer eût peut-être pu l'être théoriquement en deux heures trente, en pratique cela semble raisonnablement peu probable dès lors qu'il faut comptabiliser dans le temps du trajet, le temps d'information nécessaire pour connaître les lignes de train et de bus à prendre, mais aussi les temps d'attente du train et du tram, ainsi que le retard possible du tram compte tenu des embouteillages fréquents à Bruxelles à une heure qui était précisément une heure de pointe, et le ralentissement possible de celui-ci pour les mêmes



raisons.

La Cour relève également que le docteur D. fait état dans le fax qu'il a adressé à la S.A. TOP BEDFORD de ce que Monsieur W. souhaitait recevoir les convocations deux à trois jours à l'avance, ce qui démontre clairement que Monsieur W. n'entendait pas se soustraire au contrôle, mais seulement pouvoir s'y rendre dans des conditions acceptables.

S'il est vrai que ce délai de deux ou trois jours peut paraître à première vue peu réaliste, un contrôle médical étant souvent effectué dans un délai rapproché de la déclaration d'incapacité, on rappellera que l'incapacité de Monsieur W. attestée par un certificat médical concernait la période du 16 au 30 avril 1999.

Un contrôle eût donc très bien pu être prévu dans des délais plus longs, et en tous cas dans des délais moins contraignants permettant à Monsieur W. de prendre le temps nécessaire pour s'y rendre.

La Cour relève également que si le docteur DE SMEDT fait état dans son fax adressé à la S.A. TOP BEDFORD le 20 avril 1999, des souhaits de Monsieur W. concernant sa convocation, il ne fait toutefois pas état ni dans ce fax ni dans celui qu'il a adressé à l'intimée la veille, d'une quelconque proposition qu'il aurait faite à celui-ci d'une nouvelle date pour l'examiner.

Il n'apparaît pas davantage que l'intimée ait entendu convenir avec le médecin-contrôleur d'une nouvelle convocation.

Au vu de ce qui précède, il n'apparaît nullement établi que Monsieur W. ait « cherché à se soustraire au contrôle » comme le soutient la S.A. TOP BEDFORD et comme l'a estimé à tort le premier juge.

Le motif allégué survenu dans les trois jours du congé ne pouvant être considéré comme établi, les autres griefs invoqués dans la lettre de congé ne peuvent être pris en considération. On rappellera, en effet, que la Cour de cassation a décidé que « *dès lors que n'est pas apportée la preuve du fait reproché au travailleur et précédant de trois jours ouvrables au moins le congé pour motif grave, le juge n'a pas à tenir compte des faits se situant plus de trois jours ouvrables avant ledit congé.* » (Cass., 3^{ème} ch., 2 novembre 1996, J.T.T. 1997, 129).

Il résulte de ce qui précède que l'appel est fondé ;

La Cour rappelle que la S.A. TOP BEDFORD sollicite à titre subsidiaire de fixer la prise de cours des intérêts sur les sommes dues à Monsieur W. à dater du dépôt des conclusions d'appel de Monsieur W. soit le 20 avril 2012.



La S.A. TOP BEDFORD motive cette demande en invoquant le fait que Monsieur W/ aurait fautivement négligé de diligenter la procédure mettant un an pour répondre aux conclusions déposées devant le premier juge, deux ans et demi avant d'interjeter appel, et cinq ans pour répondre aux conclusions d'appel de l'intimée.

La Cour ne peut accéder à cette demande subsidiaire.

En effet, s'il est vrai que Monsieur W. ne paraît pas avoir été diligent dans le cadre de la procédure qu'il a entendu mener devant le Tribunal du travail, puis devant la Cour, la S.A. TOP BEDFORD disposait de moyens légaux pour pallier aux carences de celui-ci.

Elle eût pu, notamment faire signifier le jugement déféré. Elle avait également la possibilité de solliciter la mise en état judiciaire de la cause, y ayant intérêt dès lors précisément qu'elle se trouvait susceptible de devoir payer des intérêts si la Cour ne suivait pas sa position et ne confirmait pas le jugement ce qui est le cas.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel ;

Le dit fondé ;

Réformant le jugement déféré, dit les demandes originaires de Monsieur W. fondées et condamne par conséquent la S.A. TOP BEDFORD à payer à celui-ci les sommes de :

- 1.125,68 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis
- 101,64 € bruts à titre de prime de fin d'année

majorées des intérêts au taux légal à dater du 20 avril 1999 jusqu'à leur parfait paiement, étant précisé que les intérêts sont dus sur les montants nets relatifs aux



sommes précitées, le licenciement étant intervenu avant la modification légale entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

Condamne en outre la S.A. TOP BEDFORD aux frais et dépens des deux instances liquidés comme suit par Monsieur W/ :

- Citation :	78,26 €
- Indemnité procédure de première instance	440,00 €
- <u>Indemnité de procédure d'appel</u>	<u>440,00 €</u>
TOTAL	958,26 €

Délaisse à la S.A. TOP BEDFORD ses propres dépens.



Ainsi arrêté par :

Xavier HEYDEN, président,
Luc MILLET, conseiller social au titre d'employeur,
Christian VAN GROOTENBRUEL, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier

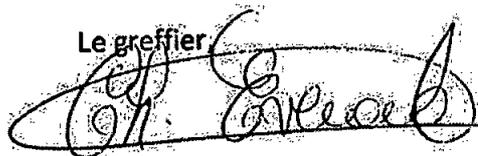

Christiane EVERARD,


Christian VAN GROOTENBRUEL,


Luc MILLET,


Xavier HEYDEN,

Monsieur Christian VAN GROOTENBRUEL, Conseiller social au titre d'ouvrier, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause ayant pris fin avant le 31 octobre 2015 est dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Monsieur Luc MILLET, Conseiller social au titre d'employeur et Monsieur Xavier HEYDEN, Président.

Le greffier


Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre extraordinaire de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 décembre 2014, où étaient présents :

Xavier HEYDEN, président,
Christiane EVERARD, greffier


Christiane EVERARD,


Xavier HEYDEN,

